

REPUBLIQUE DU DAHOMÉY
-:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-

D E C R E T N° 74-57 du 4 Mars 1974

Règlementant les tenues vestimentaires
à porter à l'occasion des réceptions ou
cérémonies à caractère officiel et pro-
tocolaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du
Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;

VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les Ser-
vices rattachés à la Présidence de la République et fixant les
attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17
du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;

SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;

LE CONSEIL MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.— Il est institué pour tout national dahoméen invité à une
réception ou cérémonie à caractère officiel ou protocolaire le port de
tenues nationales dont les caractéristiques sont indiquées dans le ta-
bleau ci-après :

.../...

	TENUES NATIONALES	TENUES ETRANGERES CORRESPONDANTES
H O M M E S	- <u>Costume local</u> : Deux pièces coupées dans le même tissu autre que les imprimés wax ou Java, Coiffure, chaussures fermées avec ou sans chaussettes ou babouches - - <u>Tenue tropicale</u> : Pantalon et chemise veste à manches longues coupés dans le même tissu, portés sans chemise ni cravate	- <u>Tenue de Ville</u> : Veste de type classique et pantalon dans le même ton, chemise blanche, cravate et chaussures fermées -
	<u>Tenue locale d'apparat</u> : Trois pièces à l'exception des tissus imprimés Wax ou Java, portées selon le cas avec coiffure ou chaussures fermées/sans chaussettes ou babouches d'apparat, ou grandes sandalettes d'apparat -	- <u>Tenue de Soirée</u> : Smoking - Jaquette - Habit -
	- Boubou long - Corsage et pagne - Boubou et pagne	- <u>Tenue de Ville</u> : Robe
D A M E S	- Grande robe africaine brodée - Pagne et corsage d'apparat et foulard africain - Pagne, boubou d'apparat et foulard africain.	- <u>Tenue de Soirée</u> : Robe longue

ARTICLE 2.- Les tenues nationales peuvent être remplacées par les tenues étrangères correspondantes mentionnées dans le tableau ci-dessus indiqué.

ARTICLE 3.- Les dispositions de l'article 1er ci-dessus ne s'appliquent ni aux Militaires ni aux Agents de tous Corps de l'Etat dont la tenue est prescrite par des textes particuliers.

Ceux-ci doivent^{se} conformer aux règles spécifiques les régissant dans ce domaine lors des cérémonies officielles.

ARTICLE 4.- Toute tenue autre que celles prévues par le présent décret entraîne l'exclusion automatique des lieux des réceptions ou cérémonies.

ARTICLE 5.- Le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

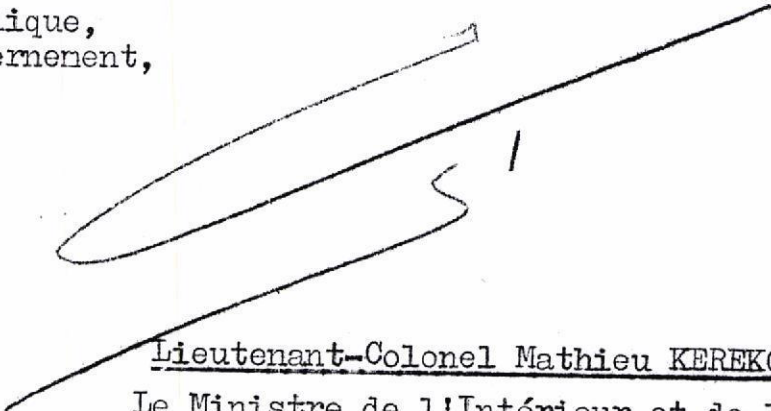
Fait à COTONOU, le 4 Mars 1974

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Affaires
Etrangères,



Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU
Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité,



Chef de Bataillon Michel ALLADAYE

Capitaine Michel AIKPE

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - SGG 4 - Ministères 11 - IAA-DCCT-IGF-Gde.
Chanc. 5 - CNR 4 - JORD 1 - CNI 4 - SPD 2 - Dtion Prot. 8 -
DGAI 2 - INSAE 2 - DGSN 4 - UNIDAH 2 - DGE 4 - Chamb. Comm.
4 - Pour les Ambassades du Dahomey 20! - DGP 2 - DGAJL 2